

A R R E T E

Article 1er

La société Arc-en-Ciel, dont le siège social est situé à la Cité Navale à Couëron, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de l'unité de tri et de valorisation de déchets industriels banals (DIB) du complexe de traitement de déchets qu'elle exploite à la même adresse.

Ces prescriptions complètent celles des arrêtés préfectoraux des :

- 2 juillet 1992, portant autorisation initiale du complexe ;
- 14 septembre 1995, portant agrément pour la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- 7 août 1996, portant autorisation de l'unité de tri et de valorisation de DIB.

Article 2 - Activités de l'unité de tri et de valorisation de DIB

L'unité a pour but de permettre le tri et la valorisation ultérieure des DIB dans des installations spécialisées à cet effet.

La valorisation ultérieure des déchets consiste en leur réemploi, leur recyclage ou leur incinération avec récupération d'énergie.

L'unité doit permettre la valorisation, dans les conditions ci-dessus :

- d'au moins 60 % en poids des déchets d'emballage ;
- d'au moins 70 % en poids des déchets industriels banals.

Les déchets de chantiers provenant des travaux publics et du bâtiment composés majoritairement de gravats et de matériaux inertes ne sont pas concernés par les objectifs de valorisation ci-dessus.

Les autres déchets de chantiers composés majoritairement de déchets banals (bois, cartons, ferrailles, ...) mélangés le cas échéant avec des gravats et des matériaux inertes sont à considérer comme des déchets industriels banals.

Article 3 - Vérification du respect des objectifs de valorisation

3.1 - Pour la vérification du respect des taux de valorisation fixés à l'article 2 ci-dessus, une campagne d'évaluation des performances de l'unité et en particulier des résultats des opérations de tri sera réalisée sur une période représentative du fonctionnement des installations dans un délai de 6 mois suivant la mise en service opérationnelle des installations.

Cette campagne sera confiée à un organisme tiers, retenu en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Un protocole précisant les modalités de sa réalisation sera transmis préalablement à l'inspecteur des installations classées.

Elle fera l'objet d'un rapport de synthèse transmis à l'inspecteur des installations classées. Ce rapport comportera en particulier la présentation :

- des moyens techniques et humains affectés aux opérations de tri pendant la campagne ;
- des types de déchets reçus : en mélange, prétriés, ... avec l'indication des flux correspondants ;
- des résultats obtenus en termes de valorisation des déchets, avec l'indication des filières de valorisation ou d'élimination et des flux par filière ;
- du bilan général de l'exploitation de l'unité à partir des registres d'entrée-sortie depuis sa mise en service.

3.2 - Le bilan d'exploitation annuel de l'unité transmis en fin d'exercice à l'inspecteur des installations classées comportera les données quantifiées caractéristiques du fonctionnement de l'installation telles qu'indiqués au point 3.1 ci-dessus, permettant de vérifier le respect dans le temps des objectifs de valorisation fixés.

~~Article 4 - Rejets atmosphériques autres que les gaz de combustion de l'UIOM~~

Il est ajouté à l'article 12 bis de l'arrêté préfectoral du 7 août 1996 les dispositions suivantes :

"La concentration moyenne en fibres d'amiante et de laine de roche dans l'air inhalé par les employés de l'établissement devra être inférieure à 0,1 fibre par cm³ sur une heure de travail.

L'exploitant fera procéder au moins une fois par an au contrôle, par un organisme spécialisé :

- de la teneur en poussières des rejets atmosphériques canalisés des unités autres que les gaz de combustion de l'UIOM,
- de la concentration moyenne en fibres d'amiante et de laine de roche de l'atmosphère de travail de l'unité de tri DIB. Ce dernier contrôle sera réalisé selon un protocole représentatif des conditions d'exposition habituelles.

Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le cadre du bilan d'exploitation annuel de l'unité adressé en fin d'exercice, accompagnés de tous les éléments d'appréciation nécessaires : emplacement des points de mesures, type de déchets reçus lors du contrôle, ...".

ARTICLE 5 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 7 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau", le PRéfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

"Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, son avis sur les éléments d'appréciation précités est transmis au Préfet".

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, et pouvant comporter notamment :

- 1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - La dépollution de sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le Maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet."

ARTICLE 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de COUERON et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de COUERON pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de COUERON et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la STE ARC EN CIEL dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 12 : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la STE ARC EN CIEL qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de COUERON et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 9 JAN. 1998

LE PREFET

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement

Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint


M DELAVAL

Michel TOURIGNY